



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Valorisation
des Ressources Humaines
Pôle A

Dossier suivi par
Sylvie ASTAY
Karima CHAIBI
Téléphone
04 90.27.76.19
04 90 .27.76.60
Fax
04 90.27.76.75
Mél
Sylvie.astay
@ac-aix-marseille.fr.
Karima.chaibi
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Avignon, le 7 décembre 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames les institutrices
Messieurs les instituteurs

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

**OBJET : Recrutement de professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2012
par voie d'inscription sur la liste d'aptitude.**

Réf : Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié par le décret n°95-981 du 25 août 1995.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'il est indispensable, si vous souhaitez être intégrés dans le corps des professeurs des écoles, d'en présenter la demande dans le cadre de la campagne 2012-2013.

Cette intégration vous permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

I – Conditions de candidature :

Les instituteurs titulaires qui justifient de cinq années de services effectifs au 1^{er} septembre 2012 peuvent être candidats.

La liste d'aptitude est annuelle : les candidatures qui n'ont pas été retenues doivent être renouvelées l'année suivante.

➤ **A noter**

- Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée, inscrits sur la liste d'aptitude, ne pourront être nommés PE qu'à la date de réintégration dans leur fonction.
- Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental ne pourront faire acte de candidature que s'ils ont sollicité leur réintégration avec effet au 1^{er} septembre 2012.





2/3

- Les professeurs des écoles nés avant le 1^{er} juillet 1956 peuvent prétendre à une pension de retraite avec paiement immédiat dès l'âge de 55 ans à condition de totaliser 15 ans de services de « catégorie active » (dits aussi de catégorie B). Les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1956 doivent se référer à la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Sont reconnus comme services « actifs » :
 - la durée des services accomplis en qualité d'instituteur stagiaire ou titulaire,
 - le temps passé à l'école normale à partir de 18 ans après réussite au concours d'entrée,
 - le temps passé à l'école normale avant 18 ans, en qualité de stagiaire (formation professionnelle) à compter de la rentrée scolaire suivant l'obtention du baccalauréat,
 - le temps de maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale, si ce temps a été précédé de services de catégorie B,
 - les services des instituteurs détachés dans un emploi conduisant à pension classé en catégorie active,
 - les services accomplis en poste de mise à disposition avant le 14 janvier 1984,
 - les services à temps partiel accomplis à partir du 28 décembre 1980, une année à mi-temps étant décomptée comme une année à temps plein pour l'appréciation de la condition de 15 ans exigée pour l'obtention d'une pension à paiement immédiat dès l'âge de 55 ans.
- Ne sont pas reconnus comme services « actifs » :
 - les services auxiliaires validés (même les services d'instituteur),
 - la durée légale du service national,
 - le maintien sous les drapeaux s'il n'est pas précédé de services de catégorie active,
 - les services à temps partiels accomplis antérieurement au 28/12/1980,
 - les détachements sur un emploi non classé en catégorie active,
 - les stagiaires venant d'un emploi non classé en catégorie active.
 - les services de mise à disposition accomplis à compter du 14 janvier 1984,
 - les services accomplis en qualité de conseiller en formation continue,
 - les services accomplis en qualité d'instructeur,
 - le congé de formation professionnelle,
 - le congé de mobilité.

Je vous engage donc à vérifier le total de vos services de catégorie B, dits « actifs ».

III – Critères de classement :

Les candidats font l'objet d'un classement prenant en compte les éléments suivants :

- ancienneté générale des services au 01/09/2012 (1 point par année, 1/12^{ème} de point par mois),
- la note pédagogique arrêtée au 31/12/2011 x 2,
- l'affectation en ZEP pour 3 points si l'agent a exercé ses fonctions en ZEP pour 100% de son service pendant 3 ans à la date de la prochaine rentrée,
- diplômes universitaires pour 5 points (équivalents à un DEUG et quel que soit leur nombre),
- diplômes professionnels pour 5 points (autres que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur et quel que soit leur nombre).

En tout état de cause, le projet ainsi établi sera soumis à la CAPD.

II – Modalités d’inscription :



3/3

La campagne est ouverte du 6 décembre 2011 au 3 janvier 2012 inclus, l’inscription se fait via une application internet accessible à l’adresse suivante :

<https://bv.ac-aix-marseille.fr/iprof/ServletIprof>

1- Accédez au service I-Prof :

- Compte – utilisateur : taper la 1^{ère} lettre de votre prénom et toutes les lettres de votre nom en minuscules (« mguerin » pour Marielle GUERIN)
- Mot de passe : saisissez votre NUMEN, en majuscules (ou le mot de passe que vous auriez substitué à votre NUMEN)
- Validez

2- Connectez-vous à SIAP, « Système d’Information et d’Aide aux Promotions », via l’icône « les services » du menu I-Prof

3- Déposez votre pré-inscription sur SIAP en cliquant sur l’icône « vous inscrire »

L’icône « consulter ou compléter vos diplômes » vous permet de saisir des diplômes qui n’apparaîtraient pas. La validation par mes services interviendra ultérieurement.

Validez votre candidature (s’affiche à l’écran : « votre candidature est bien enregistrée »).

4- Vous recevrez le 4 janvier 2012 un accusé de réception dans votre boîte aux lettres I.Prof. Vous devez l’imprimer, le vérifier, le dater, le signer et le transmettre à votre IEN de circonscription **au plus tard le 10 janvier 2012 délai de rigueur** (la photocopie de vos titres et diplômes, si vous êtes candidat pour la 1^{ère} fois en Vaucluse, devra être jointe).

Je procéderai, après avis de la commission administrative paritaire départementale, à la nomination des candidats promus par liste d’aptitude dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1^{er} septembre 2012. Un arrêté de changement de corps/grade sera transmis par voie hiérarchique aux personnels promus.

signé

Bernard LELOUCH